



## Arrêt

**n° 241 892 du 6 octobre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le  
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, l'ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée, pris le 28 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 1er septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUFARES *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 avril 2011, le requérant et son épouse ont introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le 25 novembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes d'un arrêt n° 75 464, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), le 20 février 2012.

1.2. Le 31 janvier 2012, le requérant et son épouse ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 23 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 17 mai 2012, le requérant et son épouse ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 19 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil a annulé cette décision (arrêt n°98 132 du 28 février 2013).

1.4. Les 26 novembre 2012 et 6 décembre 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'égard respectivement de l'épouse du requérant et de ce dernier.

1.5. Le 23 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., recevable.

1.6. Le 2 mai 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande, visée au point 1.3., non fondée, et des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à l'égard du requérant et de son épouse. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions est enrôlé au Conseil sous le numéro de rôle 127 503.

1.7. Le 28 juin 2013, le requérant et son épouse ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 25 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.7., recevable, à l'égard du requérant. Le 28 octobre 2013, elle a déclaré la demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 novembre 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour*

*l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Macédoine, pays d'origine du requérant.*

*Dans son avis médical remis le 18.10.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.*

*Pour prouver l'inaccessibilité des soins, l'intéressé fournit des documents sur la situation humanitaire en Macédoine. La CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012*

*Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le troisième acte attaqué) :

*« En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*

*o l'obligation de retour n'a pas été remplie :*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 10.05.2013 ».*

1.9. Le 25 septembre 2013, la partie défenderesse a également déclaré la demande, visée au point 1.7., irrecevable à l'égard de l'épouse du requérant.

1.10. Le 6 janvier 2015, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 octobre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

Le 23 août 2016, elle a pris déclaré cette demande non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions est enrôlé au Conseil sous le numéro de rôle 195 137.

1.11. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.9. (arrêt n°236 469, rendu le 8 juin 2020).

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. Aux termes de l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>

mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

Selon l'article 5 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base [...] de l'article 9ter [...] de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits, dont au moins un après l'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite est examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique* ».

2.2. Le premier acte attaqué consiste en une décision, prise le 28 octobre 2013, déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 octobre 2016, la partie requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision, prise le 23 août 2016, déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la même base. Ce recours est enrôlé sous le numéro 195 137.

En vertu des dispositions susmentionnées, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 195 137.

2.3. Comparissant à l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2020, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours, en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée, prise accessoirement au premier acte attaqué ; et la partie défenderesse estime que la partie requérante ne démontre pas son intérêt au recours.

2.4. L'adoption d'une mesure d'éloignement consécutive à une décision de rejet, prise en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est expressément mentionnée dans les travaux préparatoires de la loi qui a inséré l'article 39/68-3 dans la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'hypothèse où l'étranger aura intérêt à renverser la présomption de désistement d'instance. Il doit en être de même, par analogie, lorsque cette mesure d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée.

L'argumentation développée par la partie requérante justifie le maintien de son intérêt au recours contre la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, puisque l'annulation de cette dernière décision entraînera l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, qui en sont les accessoires (C.E., arrêt n° 243 675 du 12 février 2019).

Partant, le Conseil estime que la partie requérante démontre suffisamment son intérêt au recours, en ce qu'il vise une décision déclarant une demande d'autorisation de séjour, non fondée.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des principes généraux de bonne administration, « notamment de son principe de préparation

avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait, notamment, valoir dans une première branche, intitulée « sur la disponibilité des médicaments », qu' « Après avoir listé les médicaments requis eu égard à l'état de santé du requérant, le médecin conseil de la partie défenderesse considère qu'ils sont disponibles dans le pays d'origine du requérant. Afin d'étayer son appréciation quant à la disponibilité desdits médicaments, le médecin conseil se borne à renvoyer à une page tirée d'un site Internet. Celle-ci <http://reglek.com.mk/publikacii/registar2012.pdf> ne figure pas dans le dossier administratif. Force est dès lors de constater que le dossier administratif est impuissant à démontrer la prétendue disponibilité des médicaments adéquats. Dès lors que les informations auxquels se réfère expressément l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse ne figurent pas dans le dossier administratif, le Conseil ne peut exercer son contrôle de légalité quant à la motivation de la première décision querellée. [...] A titre subsidiaire, s'il appartenait au requérant ou au Conseil de retrouver l'information renseignée, *quod non*, il y aurait lieu de constater que cette page ne comporte que des informations en langue macédonienne. En conclusion, l'information sur laquelle se base le médecin conseil et, à sa suite, la partie défenderesse pour conclure à la disponibilité réelle des médicaments nécessaires au requérant dans son pays d'origine est non seulement absente du dossier administratif mais, en outre et en tout état de cause, indéchiffrable. [...] En ce qu'elle fonde son appréciation sur une page Internet, en langue macédonienne, qu'elle omet au demeurant de verser au dossier administratif, la partie défenderesse ne saurait prétendre avoir motivé adéquatement la décision querellée ».

3.2. Aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, montrent que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur »

(Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Enfin l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.1. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur l'avis médical d'un fonctionnaire médecin, établi le 18 octobre 2013, sur la base des éléments médicaux, produits par le requérant. Les conclusions de cet avis sont reprises dans la motivation du premier acte attaqué, lequel a été joint dans sa totalité en annexe dudit acte, et porté à la connaissance du requérant, simultanément. Il est donc incontestable que la partie défenderesse, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait siens les constats y posés.

Le fonctionnaire médecin constate que le requérant souffre d'un « décollement rétinien récidivant. Notion de nodule de la parotide gauche (non traité) » et estime que cette pathologie nécessite un traitement médicamenteux et un suivi médical, à savoir : « maxitrol collyre (dexaméthasone/néomycine/polymixine – corticostéroïde + antibiotiques). Suivi ophtalmologique », qui seraient disponibles et accessibles en Macédoine. Le fonctionnaire médecin conclut que « La maladie ne présente pas de risque pour la vie et l'intégrité physique car le traitement médical est possible au pays d'origine. Les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine. D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine. D'un point de vue médical, nous pouvons conclure que le décollement rétinien récidivant et le nodule de la parotide gauche (non traité) n'entraînent pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant car le traitement est disponible et accessible en Macédoine ».

L'avis mentionne ce qui suit, quant à la disponibilité des soins et traitements médicamenteux en Macédoine :

« Le maxitrol collyre est disponible en Macédoine.

Information tirée du site : <http://reglek.com.mk/publikacii/reqistar2012.pdf>.

Le suivi ophtalmologique est possible en Macédoine.

Informations tirées des sites :

<http://www.zom.mk/ophtalmologists> (association des ophtalmologues de Macédoine) ;

[http://www.vizia.com.mk/VIZIA En/About Us.html](http://www.vizia.com.mk/VIZIA%20En/About%20Us.html) (centre Vizia) ;

<http://eeh.mk/> (European Eye center).

Le traitement du décollement de rétine est possible en Macédoine.

Information tirée du site : [http://sistinaoftalmoloqia.mk/en/about info.html](http://sistinaoftalmoloqia.mk/en/about%20info.html) (centre Sistina).

Si nécessaire, pour le kyste parotidien, des otorhinolaryngologistes et des stomatologues sont disponibles en Macédoine.

Informations tirées des sites :

- <http://remedika.com.mk/EN15.html> (Clinique Remedika) ;
- <http://www.neuromedica.com.mk/index.php?lanq=enq> (Polyclinique Neuromedica) ;
- <http://www.sistina.com.mk/index.php/en.html> (Clinique Sistina) ».

3.3.2. Cependant, le site Internet renseigné dans l'avis du fonctionnaire médecin, concernant la disponibilité du traitement, est inaccessible en ligne, et les copies jointes au dossier administratif de son contenu sont rédigées en une langue étrangère. Le Conseil ne peut dès lors exercer un contrôle de légalité sur cette motivation. Il ne peut ainsi vérifier si les informations figurant au dossier administratif, et tirées de la page Internet, montrent que le Maxitrol Collyre est disponible en Macédoine, de sorte que le premier acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en ce qui concerne la disponibilité du traitement nécessaire.

3.3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle, « les informations sur lesquelles s'est basé le médecin conseil [...] figurent effectivement au dossier administratif », n'est pas de nature à renverser le constat susmentionné.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen, ni les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée, pris à l'égard du requérant, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont les accessoires du premier acte attaqué, qui lui ont été notifiés à la même date. Il s'impose donc de les annuler également.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, l'ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée, pris le 28 octobre 2013, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS